

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatite C Question écrite n° 46857

Texte de la question

M. Alain Gest attire l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur la situation des personnes atteintes d'une hepatite C post-transfusionnelle qui, d'apres un rapport du reseau national de sante publique, etaient au nombre de 250 000 a 400 000 en France en octobre 1995. Certes, la jurisprudence N'Guyen du Conseil d'Etat du 26 mai 1995 permet aux victimes d'engager un recours en indemnisation sur la base de la responsabilite sans faute des centres de transfusion sanguine. Mais les preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination peuvent etre difficiles a apporter et les procedures juridictionnelles fort longues. Il lui demande de lui indiquer le nombre de recours en indemnisation ayant abouti faits par les malades atteints de l'hepatite C et de lui preciser s'il ne serait pas plus equitable, au nom de l'egalite des victimes devant le risque medical, d'etendre a ces derniers la competence du Fonds d'indemnisation existant pour les malades du sida cree par l'article 47 de la loi no 91-1406 portant diverses dispositions d'ordre social du 31 decembre 1991.

Texte de la réponse

La competence du fonds d'indemnisation cree en decembre 1991 pour indemniser les personnes transfusees et les hemophiles contamines par le virus de l'immunodeficience humaine acquise n'a pas ete etendue aux personnes contaminees par le virus de l'hepatite C a la suite de transfusions sanguines parce que les circonstances et les consequences de ces deux types de contaminations ne sont pas veritablement comparables. Le virus de l'hepatite C a ete connu en 1989 et le depistage de ses anticorps n'a ete possible qu'apres la mise en place des tests de premiere generation a partir de mars 1990. Il est d'autre part difficile de mettre sur le meme plan les effets pathogenes du virus du sida et ceux du virus de l'hepatite C : le virus du sida provoque une affection dont le pronostic reste grave dans tous les cas alors que le virus de l'hepatite C se developpe en general sur de nombreuses annees et ne conduit pas necessairement a des atteintes hepatites irreversibles. Concernant les procedures actuelles d'indemnisation, les fondements juridiques d'une indemnisation par les juridictions des personnes contaminees par le virus de l'hepatite C a la suite de transfusions sanguines sont a present clairement poses par les jurisprudences recentes du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation. Les services du ministere de la justice evaluent a environ 700 le nombre des recours engages par des personnes contaminees par le virus de l'hepatite C devant les juridictions du premier degre. Ces procedures se situent encore pour la plupart a un stade peu avance du processus d'indemnisation en raison du grand nombre de procedures de refere qui ont ete introduites. Ces referes visent surtout a etablir par expertise le lien de causalite entre les transfusions et les contaminations, puis a attribuer des provisions aux victimes sur les indemnites a venir. Selon une enquete menee par la Chancellereie, soixante demandes formees sur le fond et soixante et une demandes formees en refere avaient abouti au 31 decembre 1995.

Données clés

Auteur : M. Gest Alain Circonscription : - UDF Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46857

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 46857 Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6826 Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1811